FILIÈRE PAPIER ET CARTON
CLUB M.C.A.S.
MATÉRIAUX POUR CONTACT ALIMENTAIRE ET SANTÉ

COFEPAC
COMITE FRANÇAIS DE L'EMBALLAGE PAPIER CARTON

Objet : Position de COFEPAC et de l'Association Club MCAS sur la notification du projet allemand d'ordonnance relative aux huiles minérales (Vingt-deuxième décret portant modification du décret relatif aux biens de consommation)

TRIS 2020/510/D daté du 17 August 2020

Le texte notifié par les autorités allemandes introduit une mesure nationale relative aux conditions d'utilisation du matériau recyclé dans la fabrication d'emballages destinés à entrer au contact des aliments. Le matériau recyclé y est défini de manière imparfaite, en effet le matériau recyclé est le papier-carton fabriqué à partir de la matière fibreuse obtenue par le recyclage de papiers et cartons à recycler (« *paper for recycling* » historiquement désignés par le terme « vieux papiers »/ « *alt papier* ») eux-mêmes issus du tri de produits à base de papier-carton usagés.

Ce texte pose le principe de l'utilisation obligatoire d'une barrière fonctionnelle, sauf à prouver qu'elle n'est pas nécessaire, pour interdire la migration d'huiles minérales définies comme « mineral oil aromatic hydrocarbons (MOAH) » de chaîne C16- C35.
Ce texte est centré sur l'usage du matériau recyclé alors que les sources de MOAH dans les aliments sont nombreuses et que l'objet emballage ne se limite pas au seul matériau papier-carton. L'absence de traitement global de la présence de MOAH dans les aliments ne permet pas d'assurer une bonne protection de la santé des consommateurs par des mesures proportionnées. Il en résulte de surcroît une ambiguïté concernant le contrôle à mettre en œuvre pour l'application du texte puisque la question de savoir si les seuils de migration, fixés par le texte, pour vérifier l'efficacité de la barrière sont limités à ce contrôle ou s'appliquent à l'objet emballage, n'est pas claire, alors que dans la pratique le contrôle pourra se faire sur l'emballage ?

L'introduction d'un seuil différent dans l'aliment (0,5 mg/Kg), qui n'est pas un seuil de présence de MOAH dans l'aliment comme le précise le texte, et dans un simulant (0,15 mg/kg) introduit une rupture avec le principe universel selon lequel le contrôle est d'abord un contrôle effectué en conditions réelles et à défaut dans un simulant reproduisant au plus près ces conditions réelles, avec intervention éventuelle de facteurs de réduction pour corriger une éventuelle surestimation.
Cette remise en cause de cette hiérarchie universelle entre en contradiction avec des règles nationales d'autres pays de l'Union et est susceptible de remettre en cause le principe de reconnaissance mutuelle.
S'il est nécessaire pour la sécurité de l'aliment et du consommateur que l'information circule entre les différents acteurs de la chaîne emballage/aliment, l'obligation d'une

information formelle de renonciation à la barrière apparaît disproportionnée en introduisant une complexité inutile, source d'une charge supplémentaire. En effet, il suffit que les documents associés à l'emballage comportent l'information selon laquelle il n'y a pas usage de barrière et les explications de ce choix pour que la sécurité soit assurée, chaque acteur ayant toute l'information requise et se trouvant en capacité d'assumer ses choix responsables. Les informations requises par les autorités allemandes dans ce texte figurent dans la déclaration de conformité au règlement 1935/2004 obligatoire dans certains pays comme la France et délivrée à chaque étape de la chaîne. Une obligation complémentaire (acte formel de renonciation) constituerait une forme d'entrave à la libre circulation.

Enfin, la notification de cette mesure nationale partielle intervient au moment où les résultats des travaux concernant la surveillance des hydrocarbures d'huiles minérales dans les denrées alimentaires et dans les matériaux et articles destinés à entrer au contact des aliments (Recommandation UE 2017/84) vont être disponibles.
Ces données devraient permettre un traitement global de la question des huiles minérales dans les aliments et la mise en place d'une réglementation européenne harmonisée quant à leur présence dans les emballages. Cette action pourrait être utilement coordonnée avec la mise en place des exigences essentielles de la directive « emballages et déchets d'emballages » afin de prévenir l'introduction d'Huiles minérales dans la boucle de recyclage des emballages.

Paris, le 16/10/2020

Crée en 1992, **COFEPAC** (Comité Français de l'Emballage Papier Carton) réunit toutes les organisations de l'industrie de l'emballage « papier-carton » :
- COPACEL (producteurs de pâtes, papiers et cartons)
- Carton Ondulé de France (cartons ondulés)
- Fédération Française du Cartonnage et Articles de Papeterie (cartonnages, sacs)
- ACN « Alliance Carton Nature (briques alimentaires) »
- REVIPAC (en qualité de membre associé)
- Club MCAS (en qualité de membre associé)

Aujourd'hui, COFEPAC représente près de 600 entreprises pour un effectif de 31 000 salariés et un chiffre d'affaires consolidé (2010) de 6,2 milliards d'euros.

Club "Matériaux pour Contact Alimentaire & Santé filière papier carton" : Association rassemblant des fabricants français de papier carton et d'emballages destinés au contact des aliments, des entreprises utilisatrices de ces produits, des fournisseurs de produits connexes.